

L'art intégré dans les monuments historiques

Document de base du 22 juin 2018
Première version du 8 décembre 2008

1. Introduction

Le présent document de base formule des considérations et des mesures relatives au traitement des œuvres d'art fixes déjà installées dans les monuments historiques et au traitement approprié de ces monuments lors de la création de nouvelles œuvres d'art, particulièrement lors de la préparation et du déroulement des concours d'art intégré dans l'architecture. Ces recommandations s'adressent en particulier aux organisateurs de tels concours au plan fédéral, cantonal et communal.

Les règles habituelles qui régissent les concours d'art intégré dans l'architecture sont également applicables aux créations artistiques nouvelles insérées dans des bâtiments historiques. Les présentes recommandations complètent ces règles dans la perspective de la sauvegarde du contexte historique.

2. Définitions

Dans le cadre de ce document, on considérera comme monuments historiques tous les bâtiments et aménagements, jardins et parcs, sites construits et ensembles légalement protégés ainsi que les objets considérés comme « dignes d'être protégés » ou « dignes d'être conservés » au sens des inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux. Les définitions varient de canton à canton.

Sont désignées comme art intégré dans l'architecture les interventions artistiques réalisées dans le cadre d'un projet de construction et qui sont financées par le biais du crédit de construction ou par d'autres sources ou qui résultent d'un don. Souvent, ces œuvres tiennent spécifiquement compte du contexte et du lieu dans lequel elles s'insèrent, voire sont inséparables de celui-ci. Elles revêtent de multiples formes physiques : peintures murales, mosaïques, reliefs, sculptures intégrées au bâtiment ou dans les alentours, fontaines, installations – mais des œuvres éphémères ou accessibles pour une courte durée seulement peuvent elles aussi être qualifiées d'art intégré dans l'architecture.

Dans le cadre du présent document, on considérera comme art intégré dans les monuments historiques les œuvres d'art fixes qui sont en relation directe ou indirecte avec un monument historique.

3. Concours d'art intégré dans les monuments historiques

Préparation et programme du concours

Le service des monuments historiques doit être associé le plus en amont possible au processus de préparation du concours. Ses spécialistes peuvent être d'une aide précieuse dans l'établissement de la documentation. S'appuyant sur des bases historicoarchitecturales, il donne des indications claires sur la valeur patrimoniale et sur l'étendue de la protection du bâtiment, de ses aménagements et de ses abords.

Le service des monuments historiques indique les contraintes affectant les éléments protégés et dignes de protection du bâtiment et établit le cas échéant des priorités en matière de protection. Il définit la marge de manœuvre possible pour des modifications ou interventions sur la substance de l'édifice.

Le service de l'art et le service des monuments historiques définissent ensemble quelles œuvres d'art déjà étroitement intégrées au bâtiment sont à conserver et quelles autres œuvres seraient éventuellement à disposition. Les œuvres d'art mobiles qui ont une relation particulière à un contexte donné sont également incluses dans ce processus d'évaluation.

Les exigences contraignantes qui résultent de la mise sous protection du bâtiment ou de l'art déjà intégré dans l'architecture figureront au cahier des charges du programme du concours.

Jury

Le jury doit comprendre une proportion équitable de spécialistes des monuments historiques. Ils sont en général délégués par le service des monuments historiques ; des conservateurs ou conservatrices externes peuvent également représenter les intérêts des monuments historiques dans le jury. Selon les aspects à considérer ou les tâches à accomplir dans leur domaine, ces spécialistes siégeront dans le jury ou seront appelés comme experts.

Les spécialistes commentent la situation du projet du point de vue des nécessités de la conservation et jugent les projets d'après les exigences propres au domaine. Ils participent à toutes les discussions et au processus de décision.

Le service des monuments historiques accompagne la réalisation du projet lauréat et doit être consulté pour toute intervention sur la substance du monument historique ou tout changement de plans.

4. Traitement de l'art intégré dans les monuments historiques

En plus des principes habituels encadrant le traitement de l'art intégré dans les projets d'architecture, plusieurs aspects supplémentaires méritent considération dans le contexte des monuments historiques : l'art intégré dans les monuments historiques revêt souvent une importance historique accrue, en plus de leur importance artistique, et les œuvres en question peuvent devenir un élément indissociable du monument digne de protection.

Les interventions à conserver en tant que témoignages matériels de l'histoire ne se limitent pas aux œuvres à connotation positive, mais incluent aussi celles donnant lieu à controverse ou dont la compréhension ne fait pas l'unanimité. L'art intégré dans les monuments historiques consiste en général en une œuvre installée de façon durable pour un lieu spécifique. Toute modification du site pour lequel une œuvre d'art a été créée peut entraîner la destruction de l'œuvre en question ou en changer la signification et l'impact et avoir des conséquences sur les droits d'auteur. De même, le déplacement d'une œuvre d'art peut brouiller ou altérer le sens et l'atmosphère du site. Un certain nombre d'aspects sont à prendre en compte lors de l'élaboration de stratégies de conservation, tels que les matériaux et techniques utilisés, l'état et l'histoire de l'œuvre, l'intention artistique et le contexte, la fonctionnalité, l'historicité, l'authenticité, l'esthétique et la signification de l'œuvre ainsi que les aspects juridiques et financiers ou les questions de sécurité et de durabilité.

Il peut être nécessaire d'allouer des moyens financiers pour la conservation et l'entretien des œuvres d'art, le cas échéant pour leur exploitation. L'entretien et la maintenance des œuvres sont à effectuer régulièrement. De plus, les œuvres doivent faire l'objet de recherches et être systématiquement inventoriées.

L'art suscite souvent des controverses et peut même être combattu. Différentes attentes et valeurs s'affrontent. L'acceptation passe par l'information et la discussion ; la transmission de connaissances sur l'art s'avère donc essentielle, par exemple sous la forme de visites guidées, de publications, d'inventaires en ligne, etc.

Pour les actions artistiques temporaires, la marge de manœuvre pour l'octroi d'une autorisation est sans doute bien plus large que pour les œuvres pérennes ; dans le cas d'interventions artistiques de courte durée, il y a lieu de s'assurer que l'objet protégé ne subisse pas lui-même de dommages.

L'art intégré dans les monuments historiques

Berne, 22 juin 2018

Commission fédérale des monuments historiques

Le Président La Secrétaire Prof Dr Nott Caviezel Irène Bruneau

Commission fédérale des monuments historiques CFMH c/o OFC Hallwylstrasse 15, 3003 Berne +41 58 46 29284, ekd@bak.admin.ch

Bibliographie et informations complémentaires

Françoise Bercé, François Goven (éd.), *Monuments historiques et création artistique*, Centre des Monuments Nationaux, (Monumental 2012, 1), Paris 2012.

Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung, *In die Jahre gekommen?! Zum Umgang mit Kunst am Bau, 10. Werkstattgespräch,* Berlin 2012, [http://www.bbr.bund.de/BBR/DE/Bauprojekte/KunstAmBau/Werkstattgespraeche/Ablage_Downloads/broschuerezehntesgespraech.pdf?__blob=publicationFile&v=3].

Principes généraux pour les concours d'arts visuels Art et bâtiment / art et espaces publics, visarte (éd.).

Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse, éd. par la Commission fédérale des monuments historiques, Zurich 2007, [http://vdf.ch/leitsatze-zur-denkmalpflege-in-der-schweiz-1597068686.html].

SIA 142 Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie, 2009.

Vereinbarung zum Ablauf «Kunst am Bau-Projekte», Office fédéral des constructions et de la logistique, mars 2018.